

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312185



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723519436

Dénomination

(en entier): Chilling Team

(en abrégé): CT ASBL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Général Thys 11 02

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Isabeau DUFOUR, 82 rue de Ganshoren, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, née à Uccle le 20/04/1988;

Aurore MARCHOUL, 11 rue Général Thys, 1050 Ixelles, née à Etterbeek le 12/02/1991;

Jisso GOEDGEZELSCHAP, 82 rue de Ganshoren, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né à Berchem-Sainte-Agathe le 29/10/1990:

Gabriel SHAKO EKANGA, 11 rue Général Thys, 1050 Ixelles, né à Kinshasa le 10/07/1991.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 : Dénomination

L'ASBL est dénommée «Chilling Team association sans but lucratif», en abrégé « Chilling Team ASBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Bruxelles, rue Général Thys, n° 11, dans l'arrondissement judiciaire d'Ixelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 3: But

L'ASBL «Chilling Team » a pour but de promouvoir le divertissement, le bien-être, la cohésion sociale et le multiculturalisme sous toutes ses formes.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

par l'organisation des activités de divertissement ;

par l'organisation et la promotion des activités sportives ;

par l'organisation et la promotion des activités renforçant la cohésion sociale;

par l'organisation et la promotion des activités multiculturelles ;

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Membres

Article 5: Composition

L'association est composée de membres effectifs et fidèles. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.



Les membres fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 : Fidèles de l'asbl

Sont fidèles de l'asbl: tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 : Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation)

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

La décision de révocation d'un membre fondateur de l'asbl doit, pour être valable, être prise à la majorité des des membres de l'association et à l'unanimité des membres fondateurs.

Article 9 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs et des fidèles, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les dix jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Cotisations

Article 10 : Carte de fidélité

Les fidèles de l'asbl peuvent bénéficier de certains avantages grâce à l'obtention d'une carte de fidélité moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 150 euros.

Assemblée générale

Article 11: Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Il est possible d'inviter d'autres personnes, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12: Pouvoirs

L'assemblée générale (AG) exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des administrateurs;

la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

l'approbation annuelle des budgets et des comptes;

la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;

l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 5, 6 et 7);

la transformation de l'association en société à finalité sociale;

la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux fidèles (selon ce qui a été décidé à l'article 10); l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent (selon ce qui a été décidé à l'article 8).

toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Article 13 : Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un tiers des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 16 : Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17: Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 18 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Conseil d'administration

Article 19: Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux (selon ce qui a été décidé à l'article 5) membres au moins et dix au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le candidat administrateur, choisis parmi les membres et/ou des tiers, est élu par assemblée générale à la maiorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visà-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 20 : Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre ou par recommandé au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 19.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. La durée de son mandat provisoire ne peut dépasser six mois.

Article 21 : Fréquence des réunions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article 22 : Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

Article 23 : Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Gestion journalière

Article 24 : Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du déléqué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Conseil d'administration

Article 25: Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur au moins désigné par le conseil d'administration agissant individuellement ou en collège qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 26: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Dispositions diverses

Article 27 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 29: Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Article 30 : Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 31: Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 32: Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Jisso GOEDGEZELSCHAP, 82 rue de Ganshoren, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, lieu et date de naissance, né à Berchem-Sainte-Agathe le 29/10/1990;

Gabriel SHAKO EKANGA, 11 rue Général Thys, 1050 Ixelles. Né à Kinshasa le 10/07/1991; Isabeau DUFOUR, 82 rue de Ganshoren, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, née à Uccle le 20/04/1988. qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 14/03/2019.